



Arrêté n°2024- /SG/SCPP

fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8 et R.211-66 à R.211-70 relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques du domaine public ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en avril 2023 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en tant que secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2022-596/SG/SCOPP/BCPE du 29 mars 2022 ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n°2014-3405/SG/DRCTCV du 2 mai 2014, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de La Réunion ;

VU l'avis du comité de l'eau et de la biodiversité ;

VU l'avis des commissions locales de l'eau Est, Ouest et Sud ;

VU la consultation du public du XXXX au XXXXX ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des systèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation, restriction ou de suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

CONSIDERANT que la situation sécheresse du département s'évalue prioritairement au travers des indicateurs d'état des ressources en eau, mais nécessite un recoupement avec des indicateurs de terrain et de tendance, notamment météorologiques et d'usage ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application, et de rendre plus efficaces les mesures de restriction sur la baisse des prélèvements ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1. ABROGATION DE L'ARRÊTÉ CADRE N°2014-3405/SG/DRCTCV DU 2 MAI 2014

L'arrêté cadre sécheresse n°2014-3405/SG/DRCTCV du 2 mai 2014, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de La Réunion, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2. OBJET ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département de La Réunion, il a pour objet :

- de définir l'organisation départementale en matière de suivi et de gestion de la situation hydrologique en période de basses eaux et de réduction des impacts liés aux phénomènes de sécheresse ;
- de définir les zones d'alerte regroupant des bassins versants ou bassins d'alimentation de nappes souterraines, ou nappes d'eaux souterraines, cohérents dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de protection de la ressource, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau selon les quatre niveaux de gravité de l'état de la ressource définis à l'article 6 ci-après ;
- de préciser les critères et indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions d'application des quatre niveaux de gravité susvisés ;
- de préciser le type et la gradation des mesures de protection de la ressource, de restriction ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau, et le cas échéant, les adaptations locales ou exceptionnelles, pouvant être mises en place sur les zones d'alerte définies.

Article 3. GOVERNANCE – COMMUNICATION

Le préfet de département met en œuvre les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse par arrêté préfectoral, en application du présent arrêté cadre départemental, après consultation du comité sécheresse.

3.1. Comité sécheresse

Le comité sécheresse est l'instance de concertation sur laquelle s'appuie le préfet pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de l'arrêté cadre départemental. Présidé par le sous-préfet de Saint-Pierre en charge d'une mission départementale sur l'eau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le secrétaire général de la préfecture ou le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le comité sécheresse est composé d'un représentant des services, établissements publics, organismes et sociétés dont la composition figure en annexe 1. La direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion en assure le secrétariat technique.

En période de basses eaux, le comité est consulté à une fréquence adaptée sur la situation des ressources en eau, a minima une fois par mois en saison sèche. Il se prononce sur le niveau de gravité de la sécheresse et les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires à mettre en œuvre après examen des indicateurs d'état et des tendances tels que définis dans le présent arrêté cadre départemental. Il est généralement consulté par tout moyen dématérialisé et peut être réuni autant que de besoin par le préfet.

Le comité sécheresse assure le suivi de la ressource en eau tout au long de l'année, y compris en dehors de la période de basses eaux. Il se réunit autant que besoin et à des fréquences adaptées à la situation de la ressource en eau. En particulier une réunion est organisée pour faire le bilan hydrologique de l'année écoulée et de la gestion de la période sèche passée, une autre réunion est organisée pour préparer la saison sèche à venir.

Le comité sécheresse se réunira en tant que de besoin, notamment sur préconisation de Météo France ou de l'Office de l'Eau.

Une fois activé, le comité se réunira régulièrement, de préférence tous les mois, jusqu'à ce que la période de sécheresse soit déclarée comme terminée.

En tout état de cause, le comité sécheresse se réunira chaque année au début de la saison considérée sur le plan climatologique comme sèche, soit à la fin du mois de juin, pour dresser un bilan de la saison humide écoulée et pouvoir anticiper une éventuelle crise.

3.2. Communication

La Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement prépare, le cas échéant, les communiqués de presse pour le préfet, renseigne le portail d'information VIGIEAU, dont l'adresse Internet est :

<https://vigieau.gouv.fr> ,

notamment pour mettre à disposition du public l'arrêté préfectoral de restriction ou de suspension temporaire des usages, publie l'arrêté préfectoral et le communiqué de presse sur le site Internet de la préfecture.

Les membres du comité relayent l'information auprès des usagers et des territoires des mesures de restrictions imposées par arrêté préfectoral et sensibilisent les différents acteurs du territoire.

Article 4. ZONES D'ALERTE – STATIONS DE SUIVI – SURVEILLANCE

4.1. Zones d'Alerte

Le département est découpé en 8 zones d'alerte principales (4 superficielles, 4 souterraines), correspondant aux 4 micro-régions, Est, Nord, Ouest et Sud. Ces zones d'alerte principales sont subdivisées en 48 zones d'alerte (24 superficielles, 24 souterraines) selon le découpage administratif des communes, afin de tenir compte des réalités hydrologiques des ressources concernées, et d'adapter les mesures de restrictions en fonction des caractéristiques propres à chaque contexte local. La liste des zones d'alerte est présentée en annexe 2.

4.2. Stations de suivi

La localisation des zones sécheresse et des stations de suivi sont présentées en annexe 3.

En annexe 4 figurent les tableaux des stations de suivi hydrométrique et piézométrique des différentes micro-régions de l'île ainsi que les niveaux de sécheresse pour les eaux superficielles et souterraines représentatives de ces micro-régions.

4.3. Surveillance

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par l'office de l'eau de la Réunion, gestionnaire des stations de suivi hydrométriques et piézométriques.

Le suivi de la situation pluviométrique est assuré par Météo-France.

La direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion assure la surveillance du territoire.

Article 5. LES INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Les informations des stations hydrométriques et piézomètres de suivi ne sont pas les seuls indicateurs pris en compte. Des indicateurs complémentaires sont pris en compte au moment de la consultation du comité sécheresse, ils permettent d'affiner l'appréciation du niveau de gravité, voire d'anticiper le franchissement des seuils par les indicateurs d'état de la ressource.

Ces indicateurs sont utilisés pour déterminer le niveau de gravité, mais également pour identifier un éventuel déficit de recharge à l'issue de la saison des pluies. Le suivi doit permettre d'anticiper les situations de tension et permettre aux usagers de mieux s'y adapter.

L'appréciation des niveaux de gravité de l'état des ressources tels que définis ci-avant s'appuie sur un faisceau d'indicateurs d'état et de tendance convergents, prenant a minima en compte :

- les données de suivi et d'anticipation de la situation hydrologique et hydrogéologique transmises par les services de l'État,
- les données météorologiques et évolutions prévisibles.

- les données d'observation locales sur les eaux souterraines,
- les difficultés conjoncturelles rencontrées sur l'alimentation en eau potable,
- les données de l'observation des étiages.

Les données complémentaires suivantes sont également prises en considération :

- le niveau de remplissage des retenues artificielles,
- l'état des besoins agricoles et leur évolution prévisible,
- l'état de la production et des niveaux de consommation en eau potable et leur évolution prévisible,
- l'état des besoins liés à d'autres usages.

Article 6. MESURES DE RESTRICTION

6.1. Objectif des mesures de restrictions

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques. Les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée visent à retarder la prise de mesures de restriction prévues au stade de la crise, en réduisant les prélèvements non prioritaires. Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité sécheresse s'appuie sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation. C'est au regard de la situation sur ces valeurs observées par rapport aux valeurs guides que peut être décidée la prise de mesures adaptées. **Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais bien des éléments d'analyse et d'appréciation de la situation.**

Les mesures s'appliquent en fonction de la ressource prélevée. Ainsi, les périmètres irrigués départementaux peuvent être soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

6.2. Modalités de mise en œuvre

Les mesures de restriction progressives et proportionnées à la situation sont définies par un arrêté préfectoral spécifique, temporaire, qui précise le niveau de gravité identifié pour chaque zone d'alerte concernée, les mesures et leur durée de mise en œuvre. Le comité sécheresse est informé ou saisi au préalable pour avis.

L'arrêté temporaire précise le cas échéant l'adaptation des mesures de restriction qui s'appliquent de façon exceptionnelle à un usage.

Le préfet peut, si la situation le justifie, décider d'adapter les mesures par rapport à celles présentées dans le présent arrêté, et imposer, le cas échéant, des restrictions plus contraignantes que celles présentées dans le présent arrêté.

Les communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions au moins aussi contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponibles sur leur territoire, en application du Code des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

6.3. Seuils et conditions de déclenchement des zones d'alertes

La mise en œuvre des mesures de restriction des usages s'appuie sur le franchissement des valeurs seuils définies pour les différentes stations de suivi hydrométrique et piézométrique. Elles sont présentées dans les tableaux en annexe 4. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation. En outre, le franchissement à la hausse ou à la baisse d'un seuil déclenchant des restrictions d'usage s'effectue à l'appui d'indicateurs hydrologiques durablement franchis. Une variation hydrologique d'au moins 3 jours consécutifs constatés sous les seuils de déclenchement est nécessaire pour considérer le franchissement d'un seuil.

6.4. Niveau de gravité et seuils de déclenchement associés

Les seuils de déclenchement sont associés à quatre niveaux de gravité tels que définis par l'article R.211-66 du code de l'environnement en lien avec les conditions de déclenchement citée à l'article R.211-67 du code de l'environnement.

Ces quatre niveaux de gravité sont présentés dans le tableau de synthèse ci-dessous.

| Type de mesure | | Objectifs de mesure de restriction |
|---------------------------------|------------------|---|
| Recommandation | Vigilance | Promotion des mesures d'économie d'eau et préservation du milieu |
| Restriction ou Limitation | Alerte | Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 30 % pour satisfaire l'ensemble des usages et préserver le milieu |
| | Alerte renforcée | Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 50 % pour satisfaire l'ensemble des usages et préserver le milieu |
| Suspension | Crise | Suspension des prélèvements pour les usages non prioritaires et limitation des impacts sur le milieu |

L'annexe 5 du présent arrêté précise les mesures visant à encadrer les économies d'eau ou restrictions par types d'usage.

Dès lors qu'un arrêté individuel définit des prescriptions spécifiques pour chaque niveau d'alerte, celles-ci sont applicables en lieu et place des mesures générales du présent arrêté.

Ne sont pas concernés par les restrictions :

- la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires,
- les prélèvements à partir de retenues collinaires,
- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

6.5. Dispositif dérogatoire

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées par le préfet pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres activités ou d'usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau.

Ces demandes de dérogation devront être justifiées par l'absence d'alternative et anticipées le plus possible.

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre. Ces décisions comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

6.6. Levée des mesures

Les mesures de sensibilisation et de restriction des usages sont levées soit par arrêté préfectoral mettant fin au niveau de gravité, soit lorsque la période d'application de l'arrêté préfectoral de déclenchement du niveau de gravité est close.

6.7. Contrôles et sanctions

Le respect des mesures fait l'objet de contrôles dans un objectif de préservation de l'équilibre de la ressource en eau et de maintien d'une égalité de traitement entre tous les usagers.

Les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires exercent leur mission dans le respect de leurs prérogatives de contrôle, sans qu'il puisse être fait obstacle à leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir accès aux ouvrages de rejet ou de prise d'eau.

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement peuvent également être appliquées (contravention de cinquième classe).

Article 7. PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté cadre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture de La Réunion.

Les arrêtés spécifiques de prescription de mesures de restriction qui découleront de l'application du présent arrêté-cadre seront diffusés aux mairies pour affichage sous forme de courrier électronique et seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Article 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur territorial de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le [date]

Le Préfet

ANNEXE 1 : Composition du comité sécheresse

Administration et établissements publics

Préfecture

Sous-préfectures

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Agence régionale de santé

Service départemental d'incendie et de secours

Commandant du groupement de gendarmerie de La Réunion

Direction territoriale de la police nationale

Office français de la biodiversité / service départemental

BRGM

Office de l'eau

Météo-France

Office national des Forêts

Parc National de la Réunion

Conseil départemental

Conseil régional

Association des maires

EPCI : TCO, CIVIS, CASUD, CIREST, CINOR

CLE Sud, CLE Ouest, CLE Est

Usagers ou représentants

Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique

Chambre d'agriculture

Chambre de commerce et d'industrie

Chambre des métiers

EDF

Association de consommateurs

Association de protection de la nature

Exploitants de réseaux d'eau

SAPHIR

CREOLE

CISE/Sudéau/Derichebourg Aqua OI

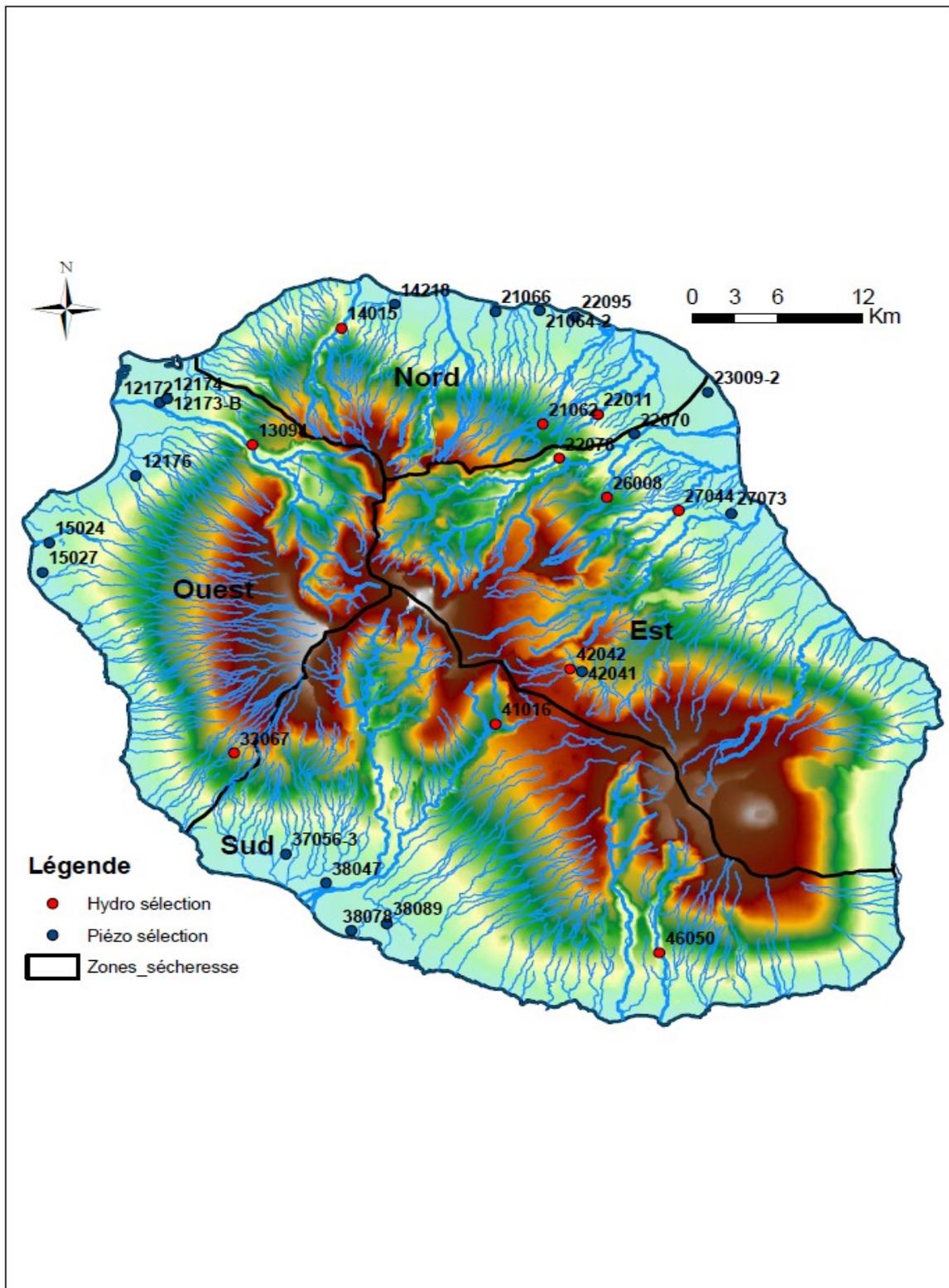
Sources & Eaux - Petite-Ile

Runéo/Dionéo/Eaux de La Possession

ANNEXE 2 : Zones d'alerte « PROPLUVIA »

| Eaux superficielles | Eaux souterraines |
|---|--|
| bassin de l'est Bras-Panon | nappe de l'est Bras Panon |
| bassin de l'est La Plaine des Palmistes | nappe de l'est La Plaine des Palmistes |
| bassin de l'est Saint Andre | nappe de l'est Saint Andre |
| bassin de l'est Saint Benoit | nappe de l'est Saint Benoit |
| bassin de l'est Sainte Rose | nappe de l'est Sainte Rose |
| bassin de l'est Salazie | nappe de l'est Salazie |
| bassin de l'ouest La Possession | nappe de l'ouest La Possession |
| bassin de l'ouest Le Port | nappe de l'ouest Le Port |
| bassin de l'ouest Les Avirons | nappe de l'ouest Les Avirons |
| bassin de l'ouest les Trois Bassins | nappe de l'ouest Les Trois Bassins |
| bassin de l'ouest Saint Leu | nappe de l'ouest Saint Leu |
| bassin de l'ouest Saint Paul | nappe de l'ouest Saint Paul |
| bassin du nord Saint Denis | nappe du nord Saint Denis |
| bassin du nord Sainte Marie | nappe du nord Sainte Marie |
| bassin du nord Sainte Suzanne | nappe du nord Sainte Suzanne |
| bassin du sud Cilaos | nappe du sud Cilaos |
| bassin du sud Entre Deux | nappe du sud Entre Deux |
| bassin du sud Le Tampon | nappe du sud Le Tampon |
| bassin du sud L'Etang Sale | nappe du sud L'Etang Sale |
| bassin du sud Petite Ile | nappe du sud Petite Ile |
| bassin du sud Saint Joseph | nappe du sud Saint Joseph |
| bassin du sud Saint Louis | nappe du sud Saint Louis |
| bassin du sud Saint Philippe | nappe du sud Saint Philippe |
| bassin du sud Saint Pierre | nappe du sud Saint Pierre |

ANNEXE 3 : Carte des zones sèches et des stations de références retenues pour la délimitation des seuils sécheresse sur l'île de la Réunion



ANNEXE 4 : Tableaux des niveaux de « sécheresse »

Tableau 1 : Valeurs des seuils sécheresse hydrométriques issues des analyses statistiques conduites par l'IRSTEA

| ZONE | Cours d'eau | Site d'observation | Code Office de l'Eau | Niveaux de sécheresse (étude statistique IRSTEA 2014) | | | | Observations |
|-------|---------------------------|---|----------------------|---|--------------|------------------------|-------------|---|
| | | | | Vigilance (L/s) | Alerte (L/s) | Alerte renforcée (L/s) | Crise (L/s) | |
| Est | Rivière du Mât | La Rivière du Mât à l'Escalier | 22078 | 1880,00 | 1620,00 | 1500,00 | 1410,00 | débit influencé par des prélèvements en amont |
| Est | Bras des Lianes | Le Bras des Lianes à Bellevue les Hauts | 26008 | 161,00 | 127,00 | 113,00 | 102,00 | |
| Est | Rivière des Roches | La Rivière des Roches à Abondance | 27044 | 526,00 | 424,00 | 379,00 | 346,00 | |
| Est | Bras Noir | Le Bras Noir à la Plaine des Palmistes | 42042 | 2,60 | 1,60 | 1,20 | 1,00 | débit influencé par des prélèvements en amont |
| Nord | Saint-Denis | La Rivière Saint-Denis à l'amont du captage AEP | 14015 | 592,00 | 531,00 | 502,00 | 480,00 | |
| Nord | Bras Laurent | Le Bras Laurent amont confluence Rivière Sainte-Suzanne | 21062 | 21,90 | 15,50 | 12,90 | 11,10 | |
| Nord | Grande Rivière Saint-Jean | Le Grand Bras de la Grande Rivière Saint-Jean | 22011 | 11,40 | 7,10 | 5,50 | 4,50 | |
| Ouest | Rivière des Galets | La Rivière des Galets au cap Lebot | 13094 | 403,00 | 292,00 | 247,00 | 215,00 | débit influencé par des prélèvements en amont |
| Ouest | Source Dussac | Source Dussac (amont captage AEP) | 33067 | 0,60 | 0,30 | 0,20 | 0,20 | |
| Sud | Bras Sainte-Suzanne | Le Bras Sainte-Suzanne à Grand Bassin (600 m amont cascade) | 41016 | 642,00 | 611,00 | 595,00 | 58,00 | débit influencé par des prélèvements en amont |
| Sud | Rivière Langevin | La Rivière Langevin à la Passerelle | 46050 | 836,00 | 544,00 | 435,00 | 361,00 | |

Tableau 2 : Valeurs des seuils sécheresse piézométriques issues des analyses statistiques conduites par l'IRSTEA

| ZONE | Nappes stratégiques | Piézomètres de référence | Code Office de l'Eau | Niveaux de sécheresse (étude statistique IRSTEA 2014) | | | | Observations |
|-------|--------------------------------------|---|----------------------|---|----------------|--------------------------|---------------|---|
| | | | | Vigilance (m NGR) | Alerte (m NGR) | Alerte renforcée (m NGR) | Crise (m NGR) | |
| Est | | S3 Citronniers | 22070 | 131,98 | 131,37 | 131,06 | 130,82 | |
| Est | Plaine du Mât | P14 Champ Borne n°2 | 23009-2 | 9,58 | 9,51 | 9,47 | 9,44 | |
| Est | | Forage Bourbier Les Hauts | 27073 | 32,23 | 32,02 | 31,92 | 31,84 | |
| Est | Plaine des Palmistes | Forage Petite Plaine | 42041 | 1104,11 | 1103,69 | 1103,48 | 1103,31 | |
| Nord | Saint-Denis | Piézo S1 Champ Fleury le Butor | 14218 | 4,42 | 4,35 | 4,31 | 4,28 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Nord | | Forage n°2 Ravine des Chèvres les Bas | 21064-2 | 4,00 | 3,96 | 3,94 | 3,92 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Nord | | P22 les Cocos | 21066 | 0,82 | 0,73 | 0,69 | 0,66 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Nord | | P27 Belle Eau | 22095 | 1,13 | 1,01 | 0,95 | 0,91 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Ouest | Plaine des Galets (nappe supérieure) | P1-2A stade | 12172 | 40,04 | 38,67 | 38,00 | 37,48 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Ouest | Plaine des Galets (nappe moyenne) | P2-B Sacré Coeur | 12173-B | 5,03 | 4,72 | 4,57 | 4,46 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Ouest | Plaine des Galets (nappe inférieure) | P3 Sacré Coeur | 12174 | 2,24 | 2,16 | 2,12 | 2,08 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Ouest | Plaine de Saint-Paul | SP1 chemin Tour des Roches | 12176 | 2,37 | 2,21 | 2,13 | 2,07 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Ouest | | Sondage S1 Ravine Saint-Gilles chemin Carosse | 15024 | 21,67 | 21,43 | 21,31 | 21,21 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Ouest | | P6 Ermitage | 15027 | 0,56 | 0,49 | 0,45 | 0,43 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Sud | Plaine du Gol | Piézo n°3 PIB4-C Plaine du Gol | 37056-3 | 3,98 | 3,85 | 3,79 | 3,74 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Sud | Nappe de Coco | PIB2 les Cocos | 38047 | 6,32 | 5,74 | 5,47 | 5,26 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Sud | | Piézo P11 Syndicat aval Pierrefonds | 38078 | 1,25 | 1,20 | 1,17 | 1,15 | influence océanique possible sur la piézométrie |
| Sud | | Forage Ravine Blanche | 38089 | 5,16 | 4,97 | 4,87 | 4,80 | influence océanique possible sur la piézométrie |

Prélèvements d'eau NON DOMESTIQUES :

En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements **non domestiques** par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés sont relevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés sont relevées mensuellement et annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés sont également relevés ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

En situation d'alerte ou alerte renforcée les prélèvements font l'objet, a minima, d'un relevé par quinzaine.

En situation de crise les prélèvements font l'objet, a minima, d'un relevé hebdomadaire.

Prélèvements d'eau DOMESTIQUES :

En application des autorisations délivrées, l'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif limitant le prélèvement d'eau au volume fixé à la prise d'eau afin que l'essentiel du débit reste dans le milieu naturel, de même un moyen de comptage des volumes prélevés doit être installé à l'arrivée de la canalisation avant tout usage.

Un registre de relevés périodiques d'index est tenu à jour.

Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

En situation d'alerte ou alerte renforcée les prélèvements font l'objet, a minima, d'un relevé par quinzaine.

En situation de crise les prélèvements font l'objet, a minima, d'un relevé hebdomadaire.

Les autorisations de prélèvement d'eau domestiques fixent un volume annuel ainsi qu'un débit maximum de prélèvement. C'est sur le débit maximum de prélèvement que portent les contrôles et les limitations d'usage fixées dans le tableau qui suit.

Pour rappel :

L'ensemble de ces mesures n'est pas applicable dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, dès lors qu'il y a réutilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Usager concerné |
|--|---|--|--|--|---|
| Abreuvement des animaux | - Pas de restrictions | - Pas de restrictions | - Pas de restrictions | - Pas de restrictions | Exploitant agricole |
| Arrosage des jardins potagers. | - Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. | - Interdiction sur plage horaire : entre 8h et 18h | - Interdiction sur plage horaire : entre 6h et 20h | | |
| Arrosage des espaces verts publics et privés | - Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. | - Interdiction sur plage horaire : entre 8h et 18h | - Interdiction : Interdit. Les travaux de replantation, mis en œuvre par des professionnels de l'horticulture et du paysage, pour les opérations réalisées sur les communes disposant de ressources suffisantes, après accord des gestionnaires de réseaux, ne sont pas concernés par cette mesure. | | Collectivité Entreprise Particulier |
| Arrosage des espaces sportifs | - Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. | - Interdiction sur plage horaire : entre 8h et 18h | - Interdiction : Interdit. Sauf espaces récemment aménagés (de 8h à 18h). | | Collectivité |
| Arrosage des golfs | - Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. | - Réduction de prélèvement : Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | - Réduction de prélèvement : Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée). | - Réduction de prélèvement : Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels | Collectivité Entreprise |
| Prélèvements à usage domestique dans le milieu naturel | - Pas de restrictions | - Réduction de prélèvement : Réduction des prélèvements à usage domestique dans le milieu naturel de 50 %. | - Interdiction : Interdiction des prélèvements à usage domestique dans le milieu naturel. | | Particulier |
| Prélèvements dans le milieu naturel par camion citerne pour les chantiers du BTP | - Pas de restrictions | - Interdiction : Interdiction des prélèvements par camion citerne dans le milieu naturel. | | | Entreprise |
| Irrigation - périmètres irrigués | - Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. | - Réduction de prélèvement : Application du plan de coupure avec tours d'eau défini par le gestionnaire du périmètre irrigué pour les usages agricoles. Les usages AEP ne sont pas concernés car prioritaires. | - Réduction de prélèvement : Application du plan de coupure avec tours d'eau défini par le gestionnaire du périmètre irrigué pour les usages agricoles. Les usages AEP ne sont pas concernés car prioritaires. | - Interdiction sauf exception : Arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité). | Collectivité Entreprise Exploitant agricole |

| Usage | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Usager concerné |
|--|--|--|--|--|--|
| Lavage des véhicules, engins, bateaux | - Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. | - Interdiction : Interdit à titre privé à domicile. | | | Particulier |
| Lavage de véhicules en station. | | Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle. | | Interdit. | Collectivité Entreprise Particulier |
| Lavage des bâtiments, façades d'immeuble, hangars | - Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. | - Interdiction : Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. | | - Interdiction : Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire. | Collectivité Entreprise Exploitant agricole Particulier |
| Lavage des espaces extérieurs des maisons, des cours, des voiries et trottoirs à grandes eaux. | - Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. Le lavage des espaces extérieurs des maisons, des cours, à grandes eaux est à proscrire. | - Interdiction : Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire. | | | Collectivité Entreprise Particulier |
| Remplissage et du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs et piscines privées | - Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. | - Interdiction : Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (hors établissements touristiques). | | - Interdiction : Interdit (hors établissements touristiques), | Entreprise Particulier |
| Travaux en cours d'eau. | - Pas de restrictions | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. | Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DEAL pour les cas suivants : ✓ situation d'assec total; ✓ pour des raisons de sécurité publique; ✓ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. | | Collectivité Entreprise Exploitant agricole Particulier |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile). | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. | | | Collectivité Entreprise Particulier |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau. | Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral. Des prescriptions spécifiques à chaque ICPE pourront être prises sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) afin de tenir compte des process de chaque installation. | | | Collectivité Entreprise |